

Circulaire n° **07 042**

Section Formation et Compétences Médicales

JR/JL/XD/RF/LC

Fax : 01 53 89 33 72

Mots-clés : Arrêté du 6 avril 2007 (Médecine Générale)

Madame, Monsieur et Cher Collègue,

L'arrêté portant sur la qualification de spécialiste en Médecine Générale est paru au Journal Officiel le 18 avril 2007.

Cet arrêté confirme qu'il s'agit bien d'une **procédure individuelle** de qualification de spécialiste en Médecine Générale confiée aux Conseils Départementaux. L'étude des dossiers de demande de qualification de spécialiste en Médecine Générale est réalisée par une **Commission de qualification départementale de 1^{ère} instance en Médecine Générale** qui donne un **avis motivé** au Conseil Départemental. Puis, en **séance plénière le Conseil Départemental qualifie ou non le médecin spécialiste en Médecine Générale**. En cas de refus, l'appel peut être porté devant la Commission d'appel selon les procédures habituelles.

Vous trouverez en pièces-jointes :

1. Le document intitulé « Que doit faire le Conseil Départemental ? » *réponses à vos questions*
2. Texte de l'arrêté en référence
3. Modèle de questionnaire de demande de qualification de spécialiste en Médecine Générale (ces documents sont à l'impression).
4. Modèles de décisions

Nous vous rappelons que cette procédure constitue une **mission de confiance** envers les Conseils Départementaux. Il est important que cette confiance entre le Conseil National et les Conseils Départementaux soit clairement et définitivement partagée. Aussi, nous restons à votre totale disposition pour toute question émanant de cette procédure spécifique de qualification de spécialiste en Médecine Générale.

En vous remerciant de cette « **confiance partagée** », nous vous prions de croire Madame, Monsieur et Cher Collègue, à l'expression de nos sentiments confraternels et bien dévoués.

Docteur Xavier DEAU

Docteur Jacques LUCAS

Professeur Jacques ROLAND

PJ

Qualification de spécialiste en Médecine Générale

*

Que doit faire le Conseil Départemental ?

1. Nommer en son sein 5 membres titulaires et 5 membres suppléants choisis parmi les conseillers départementaux titulaires ou suppléants afin de constituer la Commission de Qualification de spécialiste en Médecine Générale. Cette Commission sera présidée par l'un de ses membres. Un Médecin Inspecteur Départemental de Santé Publique assiste à la Commission avec voix consultative.
2. Proposer la constitution de cette Commission au Préfet qui, par arrêté, doit formaliser cette Commission.
3. Envoyer le formulaire de qualification de spécialiste en Médecine Générale édité par le Conseil National à chaque médecin généraliste demandant cette qualification de spécialiste en Médecine Générale.
4. La Commission de qualification doit étudier chaque dossier et donner un avis motivé au Conseil Départemental. En cas de doute, la Commission peut interroger directement le mandant afin d'apporter des éléments complémentaires d'information sur son exercice.
5. En séance plénière, le Conseil Départemental examine les avis de la Commission de qualification, qualifie (avis favorable) ou ne qualifie pas (avis défavorable) les médecins en qualité de spécialiste en Médecine Générale et porte cette décision à son procès-verbal puis envoie cette décision au mandant, au Conseil National, au Préfet, ...
6. Cette décision du Conseil Départemental est comme toute décision, une décision d'ordre administratif et peut faire l'objet d'un appel. Cet appel doit être formulé dans le délai de 2 mois au Conseil National.
7. Cet appel sera examiné en Commission Nationale d'Appel de qualification en Médecine Générale du Conseil National suivant le circuit habituel et normal des appels en matière de qualification.

Ce procédé de qualification par les Conseils Départementaux après avis de la Commission Départementale de qualification n'est retenu que pour la Médecine Générale et est limité dans le temps, de la date de parution au Journal Officiel jusqu'au 1^{er} octobre 2010, temps suffisant pour que les effectifs de médecins généralistes en exercice pouvant prétendre à cette qualification de spécialiste en Médecine Générale soient épuisés.

J.O n° 91 du 18 avril 2007

Arrêté du 6 avril 2007 modifiant l'arrêté du 30 juin 2004 portant règlement de qualification des médecins

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le décret n° 2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2004 modifié portant règlement de qualification des médecins ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins en date du 8 mars 2007,

Arrête :

Article 1

L'article 1er de l'arrêté du 30 juin 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- a) Au 6, après les mots : « des dispositions du I », sont insérés les mots : « et du I bis » ;
- b) Au dernier alinéa, les mots : « des diplômes » sont remplacés par les mots : « des documents ».

Article 2

Après l'article 11 de l'arrêté du 30 juin 2004 susvisé, il est ajouté un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1. - Il est instauré dans chaque département, jusqu'au 1er octobre 2010, une commission de qualification de première instance en médecine générale, dont le secrétariat est assuré par le conseil départemental de l'ordre.

Cette commission, dont les membres sont nommés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sur proposition du conseil départemental, est composée de cinq membres titulaires choisis parmi les conseillers départementaux titulaires ou suppléants. Le président est élu parmi ses membres.

Des suppléants sont désignés suivant la même procédure et en même nombre. Ils siègent en l'absence des titulaires.

Un médecin inspecteur départemental de santé publique assiste à la commission avec voix consultative. »

Article 3

A l'article 8 de l'arrêté du 30 juin 2004 susvisé, les mots : « à l'article 2. » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 11-1. ».

Article 4

L'arrêté du 16 octobre 1989 portant approbation d'un règlement relatif à la qualification des médecins est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 2007.

Philippe Bas

Modèle de décision favorable

Vu la demande d'obtention de la qualité de « médecin spécialiste en Médecine Générale », présentée par le Docteur ...demeurant à... et exerçant la Médecine Générale à ... ;

Vu le décret N°2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2004, portant règlement de qualification, modifié par l'arrêté du 7 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 modifiant l'arrêté du 30 juin 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins qui a entendu le Docteur... en ses explications ;

Après en avoir délibéré

Considérant que le Docteur ... fait état d'un exercice régulier et effectif de la Médecine Générale depuis le... ; qu'il en apporte la preuve, etc...

Art. 1 : La qualification de « spécialiste en Médecine Générale » est accordée au Docteur ...

Art. 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé, à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale et au Conseil National de l'Ordre des Médecins .

Ainsi prononcé par le Conseil Départemental de ... dans sa séance du...

Modèle de décision défavorable

Vu la demande d'obtention de la qualité de « médecin spécialiste en Médecine Générale », présentée par le Docteur ...demeurant à... et exerçant la Médecine Générale à...

Vu le décret N°2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2004, portant règlement de qualification, modifié par l'arrêté du 7 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 modifiant l'arrêté du 30 juin 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins qui a entendu le Docteur... en ses explications ;

Après en avoir délibéré

Considérant que le si Docteur ... apporte la preuve d'une formation en ayant obtenu ... , et qu'il exerce depuis ... , ces éléments ne permettent pas d'établir qu'il a acquis les connaissances et l'expérience requises pour l'octroi de la qualification en qualité de médecin spécialiste en Médecine Générale.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel dans un délai de deux mois suivant la date de cette notification auprès de la Commission d'Appel du Conseil National de l'Ordre des Médecins

Ainsi délibéré par le Conseil Départemental de ... dans sa séance du...

RECONNAISSANCE DU MEDECIN

« SPECIALISTE EN MEDECINE GENERALE »

*

« Quelques éléments » d'appréciation

à joindre au questionnaire

- **Structure d'exercice** de la Médecine générale publique, privée, libérale, salariée
- **Mode d'exercice** : plein temps, remplaçant, retraité remplaçant, collaborateur libéral ou salarié
- **Libellé** des ordonnances (la mention *Médecine Générale* doit y figurer)
- **Nombre de patients ayant désigné ce médecin généraliste comme médecin traitant** (document délivré par les CPAM au praticien)
- **Participation volontaire à la PDS** (permanence des soins) de MG ou Centre de régulation médicale
- **Formation médicale continue en MG** effective sous toutes formes existantes (art 11 du Code de Déontologie)
- **Adhésion à un processus d'EPP** (évaluation des pratiques professionnelles) de MG
- **Participation à des réseaux de soins en MG ou investissement personnel** dans des équipes de soins à tout groupe de population nécessitant des besoins de santé spécifiques : personnes âgées, enfants, toxicomanie, nutrition, prison, samu social...
- **Fonction d'enseignant en Médecine Générale** (maître de stage, universitaires,...)
- **Etude du profil d'activité pour les salariés ou du TSAP ou SNIR** pour les libéraux